

Arrêté royal portant interdiction de fumer dans les lieux publics

13 décembre 2005

RAPPORT AU ROI

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de votre majesté a pour objet la modification des dispositions qui visaient à interdire de fumer dans certains lieux publics.

Il entre dans le cadre du plan fédéral de lutte contre le tabagisme.

A la lumière des données dont on dispose aujourd'hui, il convient plus que jamais de prendre les mesures nécessaires afin de restreindre l'usage du tabac dans les lieux fermés accessibles au public.

Il s'agit tout d'abord de protéger les non-fumeurs, en particulier sur leur lieu de travail mais aussi, bien-sûr, d'inciter les fumeurs à diminuer, voire à arrêter, l'usage du tabac.

Restreindre l'usage du tabac dans les lieux ouverts au public appuie également une politique de prévention en transformant le modèle du fumeur en un comportement moins « normalisé ».

Le Pr. Klastersky, chef du Service de Médecine interne de l'Institut Jules Bordet à Bruxelles, s'exprimait en ces termes sur la nécessité de prendre des mesures plus sévères : « L'absence ou l'insuffisance de la limitation du tabagisme dans les lieux publics a également un effet promoteur et initiateur, de l'usage du tabac parmi les jeunes (...) il est impératif (...) de se doter de règles contraignantes pour ce qui est du tabagisme dans les lieux publics et de les faire appliquer de manière stricte. » (1)

Une étude publiée en Grande-Bretagne rappelle encore les dangers liés à la consommation passive de tabac : ainsi, le tabagisme passif sur le lieu de travail est responsable de 20 % des morts liées au tabagisme passif.

Parmi les décès liés au tabagisme passif sur les lieux du travail, 50 % concernent les travailleurs du secteur de l'Horeca (2).

Une étude publiée par l'IARC conclut ainsi que le tabagisme passif régulier augmente le risque de cancer du poumon de 20 à 30 % (3).

La nécessité de prendre des mesures qui protègent les travailleurs n'est donc plus à prouver.

Une première étape a été franchie par l'arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac, instaure l'interdiction de fumer dans l'espace de travail.

Les lieux fermés où sont présentées à la consommation des denrées alimentaires sont toutefois exclus du champ d'application de l'arrêté royal du 19 janvier 2005.

Dans le prolongement du droit à un climat social exempt de fumée de tabac et des dispositions de l'arrêté du 19 janvier 2005, le présent projet veut résoudre la problématique, de plus en plus mal vécue par les consommateurs, du tabagisme dans les lieux de restauration.

C'est notamment la raison pour laquelle l'arrêté a été rédigé en étroite concertation et avec l'accord des trois Fédérations Horeca.

Des études montrent qu'une majorité de la population belge est demandeuse d'une interdiction totale de fumer dans les restaurants (4).

Presque 150 000 personnes travaillent en effet dans le secteur de l'Horeca en Belgique (5).

La grande majorité des emplois est fournie par la branche des services de restauration, qui emploie 86 % des travailleurs du secteur dans son ensemble.

C'est donc là que se situe la priorité la plus urgente, en termes de santé publique et de protection des travailleurs.

Une mesure d'interdiction de fumer dans les lieux de restauration a d'ores et déjà été adoptée depuis longtemps aux Etats-Unis, mais aussi chez nos voisins européens : elle est déjà d'application depuis un an en Irlande - où c'est un réel succès -, elle a été adoptée en Italie, en Finlande, à Malte et en Suède.

Principe : l'interdiction de fumer dans les lieux publics

Concrètement, le présent projet rappelle, en son article 2, l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public.

Il s'agit ici des lieux ne relevant pas de la sphère privée.

Sont particulièrement visés les établissements dans lesquels des personnes malades ou des personnes âgées sont accueillies ou soignées, des lieux où des soins de santé préventifs ou curatifs sont dispensés, les établissements où des enfants ou des jeunes en âge scolaire sont accueillis, logés ou soignés, les établissements dans lesquels de l'enseignement et/ou de la formation professionnelle sont dispensés, les lieux où des spectacles et/ou des expositions sont organisés ainsi que tous les établissements où des sports sont pratiqués.

Sont également visés les lieux administratifs, les gares, les aéroports, les galeries marchandes, les salons de coiffure et autres commerces.

Bien souvent, ces lieux entrent par ailleurs dans le champ d'application de l'arrêté royal du 19 janvier 2005.

Une possibilité de dérogation pour les débits de boissons, les friteries et les discothèques.

Le texte tient compte de la situation particulière de certains établissements.

Il s'agit précisément des débits de boissons définis comme les lieux où sont servies des boissons contenant de l'alcool éthylique pour consommation immédiate, sans être accompagnées d'un repas préparé.

Concrètement, sont visés ici les cafés, les bars, les boîtes de nuits, les discothèques, casinos...

Les exploitants de ces lieux sont autorisés à installer une zone où il est permis de fumer.

Cette zone doit répondre aux conditions décrites plus bas dans le présent rapport.

L'autorisation d'installer une zone fumeurs est accordée à l'exploitant d'un débit de boissons, en mesure de certifier, à tous moments, qu'il s'inscrit dans l'une des deux options suivantes :

- la proportion des repas préparés n'excède pas un tiers de l'ensemble des denrées alimentaires servies à la consommation;

- OU les repas servis se limitent à la liste des repas légers ne permettant pas à l'exploitant d'exercer l'activité de restaurateur au sens de la réglementation instaurant les conditions d'exercice de l'activité de restaurateur (arrêté royal du 13 juin 1984).

Ce ratio des 1/3 peut être exprimé en chiffres d'achat dans le cas où le demandeur exploite un établissement, ou en chiffres de vente dans le cas où il en exploite plusieurs.

Cette double possibilité s'explique par la difficulté pratique, pour l'exploitant de plusieurs établissements, de ventiler, par établissement, les achats globaux de produits destinés à la fabrication et la vente de repas dans l'ensemble de ses établissements. C'est pourquoi la possibilité est laissée à ce dernier de fournir les chiffres de vente, par établissement.

La superficie de la zone dans laquelle il est autorisé de fumer ne peut excéder la moitié de la superficie totale des espaces dans lesquels sont servies des denrées alimentaires. Les espaces réservés aux vestiaires, aux cuisines, aux toilettes ainsi qu'aux couloirs de l'établissements ne sont pas pris en considération dans la détermination de cette superficie totale.

La zone fumeur doit en outre répondre aux autres conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 3. du texte.

Les débits de boissons dont la superficie n'atteint pas 50 mètres carrés ne sont pas tenus de prévoir une zone non-fumeurs.

Des conditions complémentaires auxquelles doivent répondre les débits de boissons où il est autorisé de fumer doivent encore être fixées.

Il s'agit notamment des normes relatives au système d'aération et de renouvellement d'air à garantir dans chaque établissement où des personnes sont exposées aux fumées de tabac.

Il est prévu de fixer ces conditions par arrêté ministériel.

Le Ministre peut également fixer les conditions d'affichage permettant à tout un chacun d'identifier les établissements fumeurs et de les fréquenter en connaissance de cause.

Enfin l'exploitant d'un débit de boissons situé dans un lieu public fermé où il est interdit de fumer en vertu de l'article 2 ne peut en aucun cas introduire une demande de dérogation.

On pense ici précisément aux cafés et bars situés dans les hôpitaux, les salles de sports, les salles de jeux d'enfants, les centres culturels, les salles d'exposition etc. qui ne sont pas isolés de l'espace principal par des parois, ni pourvus d'un plafond.

Il est donc totalement interdit de fumer dans ces établissements.

La situation est identique pour les exploitants de débits de boissons situés dans une enceinte sportive.

Il s'agit ici des buvettes situées dans les salles d'éducation physique, les gymnases et tout établissement d'activité physique et sportive pratiquées en interne ou en plein air.

L'exploitant d'une friagerie, définie comme un établissement où l'on consomme des repas cuits ou réchauffés exclusivement dans l'huile ou la graisse de friagerie et où un nombre maximum de clients peut-être simultanément, est autorisé à installer une zone fumeurs dans le respect des conditions de superficie et d'emplacement énoncées ci-avant.

La possibilité de prévoir un fumoir.

Une possibilité particulière est offerte aux établissements Horeca autres que les débits de boissons, définis comme tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, où des repas et/ou des boissons sont préparées et/ou servies pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement.

Concrètement sont visés ici les restaurants, les snacks, les cafétérias, certaines brasseries, les sandwicheries, salons de thé, cantines, traiteurs, glaciers, crêperies et autres salons de consommation.

Dans ces lieux, l'interdiction de fumer est d'application, mais la possibilité est laissée à l'exploitant du lieu d'installer un fumoir répondant à certains critères fixés au paragraphe deux de l'article 4.

Dans son avis 39/108/3 du 20 octobre 2005, le Conseil d'Etat suggérait, en ce qui concerne l'article 4, paragraphe premier, d'exclure les débits de boissons de la catégorie des établissements Horeca où il est interdit de fumer mais dans lesquels un fumoir répondant à certaines conditions peut être installé.

Cette exclusion aurait selon nous pour conséquence de permettre à l'exploitant d'un débit de boissons d'installer un fumoir en dehors de tout critère prévu au paragraphe deux de l'article quatre. C'est pourquoi cet avis n'a pas été pris en compte.

Des conditions complémentaires auxquelles doivent répondre les fumoirs doivent encore être fixées. Il s'agit, comme pour les débits de boissons de définir les normes relatives au système d'aération et de renouvellement d'air à garantir dans ces espaces clos.

La superficie du fumoir ne peut excéder un quart de la superficie totale des espaces dans lesquels sont servies des denrées alimentaires. Les espaces réservés aux vestiaires, aux cuisines, aux toilettes ainsi qu'aux couloirs de l'établissement ne sont pas pris en considération dans la détermination de cette superficie totale.

Enfin, le respect des dispositions portant interdiction ou restriction de fumer dans les lieux publics repose sur le principe de responsabilité partagée. Les exploitants, tout comme les clients ou visiteurs sont tenus responsables, chacun pour ce qui les concerne, du respect de l'arrêté.

L'entrée en vigueur de l'arrêté est prévue au 1er janvier 2006 afin de concorder avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac.

En ce qui concerne les établissements Horeca, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté est portée au premier janvier 2007.

La législation belge s'aligne, avec ce texte, sur une tendance générale observée au sein de l'Union européenne.

Une nouvelle étape du Plan fédéral de lutte contre le tabac pourra ainsi être franchie.

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Notes

(1) Bordet, Vaincre le Cancer à tout prix, n° 67, Les Amis de l'Institut Bordet, 2003.

(2) BMJ, doi : 10.1136/bmj.38370.496632.8F, 2 maart 2005

(3) International Agency for research on cancer, Tobacco smoking and involuntary smoking, IARC Monographs on the evaluation of carcinogenic risk to humans, vol.83, Lyons : IARC, 2004.

(4) Uit een studie van de Federatie tegen Kanker blijkt dat 58 % van de ondervraagde personen positief staat tegenover een totaal rookverbod in restaurants, dat 28 % hiertegen is gekant en dat 14 % geen mening heeft.

(5) Cijfers van de Vlaamse Horecafederatie - www.fedhorecavlaanderen.be .